

Fondateur : LELIO BASSO (Italie)

Président :

FRANCO IPPOLITO (Italie)

Vice-présidents :

LUIZA ERUNDINA DE SOUSA (Brésil)

JAVIER GIRALDO MORENO (Colombie)

HELEN JARVIS (Australie)

PHILIPPE TEXIER (France)

Secrétaire Générale :

GIANNI TOGNONI (Italie)

**SESSION SUR LA VIOLATION DES DROITS HUMAINS
DES PERSONNES MIGRANTES ET REFUGIEES**

**Paris
(4 - 5 Janvier 2018)**

SENTENCE

Jury de la Session :

SOUHAYR BELHASSEN (Tunisie)

MIREILLE FANON MENDES-FRANCE (France)

PIERRE GALAND (Belgique)

LUIS MOITA (Portugal)

MADELEINE MUKAMABANO (France-Rwanda)

PHILIPPE TEXIER, Président du Jury (France)

SOPHIE THONON-WESFREID (France)

VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROME - TEL: 0039 066877774

Email : ppt@permanentpeopletribunal.org

www.permanentpeopletribunal.org

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES SUR LA VIOLATION DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES MIGRANTES ET REFUGIEES

OBJECTIFS ET CADRE NORMATIF DE LA SENTENCE

Les objectifs et les défis spécifiques d'une Session du Tribunal Permanent des Peuples doivent renvoyer comme cadre de référence, au scénario politico-juridique des origines du premier TPP de 1979 sur les fondements du statut de la Déclaration Universelle des Droits des Peuples (Alger, 1976).

Le droit international, qui pouvait jusque-là être cité comme cadre de référence des principes, conjointement avec la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, fait de plus en plus apparaître ses limites, en tant que droit ayant pour protagoniste et interprète, une société d'États, exclusive et rigide, incapable voire opposée à la reconnaissance des exigences d'autodétermination des nouveaux peuples, sujets de droits internationaux.

Selon les données et la doctrine du Tribunal Russell II sur les dictatures en Amérique Latine (1973-1990), les peuples se voyaient, dans la plus totale impunité, exposés au risque de passer du statut de victimes à celui d'agresseurs, ennemis et eux-mêmes violeurs d'un ordre bien établi et contrôlé.

L'acte d'accusation présenté lors de la Session d'ouverture de ce TPP à Barcelone constitue le cadre de référence du parcours, commencé à Barcelone, poursuivie à Palerme, et à Paris.

La réalité des migrations, et plus spécifiquement à partir des premières années du XXI siècle concerne l'UE et ses relations avec les pays de la Méditerranée et d'Afrique. Les stratégies étatiques de suspension, voire de négation des droits fondamentaux au nom d'une hiérarchie inversée des valeurs en faveur d'objectifs de sécurité et de défense, de priorités économiques et culturelles, révèlent la place centrale du conflit entre un droit international proclamé et la répression planifiée des garanties de protection des êtres humains qui devraient en être les sujets.

Le parcours du TPP ouvert à Barcelone expose la polarisation des valeurs et des acteurs. D'un côté, un cadre juridique reconnu par tous : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention sur le Statut des Réfugiés (1951), les principes de Bangkok (1966), le Protocole sur le Statut des Réfugiés (1967), la Convention de l'Organisation pour l'Unité Africaine

(OUA) (1969), la Déclaration de Carthage (1984), les Principes Directeurs des Déplacements Internes (1998), la Convention de Kampala (2009), la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2000) et les différentes directives communautaires ; La Convention pour la Prévention et la sanction du Délit de Génocide, les deux Conventions sur l'Esclavage, l'Accord pour la Suppression de la Traite des Personnes et l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui, le Protocole pour Sanctionner la Traite des Femmes et des Enfants, la Convention contre la Torture et les Peines Cruelles, Inhumaines ou Déggradantes, la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre la Femme et la Convention sur les droits de l'Enfant. De l'autre côté, les faits exposés et documentés par des preuves évidentes, qui font du scénario migration :

- l'expression tragique d'une politique de mort et de violations massives et répétées du droit à vivre dignement ;
- le modèle de la fermeture des États et de leurs organismes interétatiques à une interprétation extensive du droit existant, conscient des nouvelles réalités d'un monde qui a globalisé les défis et de ses conséquences sur les peuples, dont les guerres économiques et écologiques, inséparables des conflits armés ;
- l'acceptation et la promotion de politiques fondées sur la dérogation aux règles inviolables du respect des droits fondamentaux des individus et des collectivités, qui entraîne une crise profonde des démocraties.

La gravité et la complexité des problèmes imposaient au TPP l'adoption d'une stratégie de travail articulée en plusieurs séances, avec la participation la plus large et la plus représentative de la société civile, pour constituer, en vertu des statuts et de l'histoire du TPP, une tribune de prise de parole des peuples.

Dépourvu de toute vocation répressive, le rôle du TPP, au-delà d'une nécessaire qualification des faits et d'une détermination des responsabilités des différents acteurs, est d'élaborer un texte qui restitue au droit sa capacité d'être un instrument au service d'un futur où les peuples seront reconnus comme sujets de droits, et non plus comme victimes de la violence des acteurs publics et privés, qui ont privilégié les droits des capitaux sur les droits des êtres humains.

LE PARCOURS DU TPP APRÈS BARCELONE

La première étape de la stratégie adoptée dans les conclusions de la séance de Barcelone a consisté à identifier les mouvements survenant aux « frontières » externes et internes de l'Union Européenne (UE), comme lieux où sévissent les conséquences les plus significatives et dommageables des politiques générales, des stratégies administratives et des cultures de l'UE et de ses États membres sur les Migrants.

Au-delà des définitions juridiques, la plupart des migrations actuelles ont des origines communes : les guerres, les conflits armés, les crises économiques et environnementales.

La diversité géopolitique et administrative des frontières a justifié la tenue de deux séances, consacrées à l'UE et à l'un de ses états membres sur l'interaction des politiques et des responsabilités nationales et internationales.

L'Italie, en tant que frontière la plus immédiate au sud de l'UE a été le lieu, à Palerme, de la première des deux séances, au cœur de la région la plus profondément impliquée et témoin des tragédies survenues en Méditerranée, les 18-20 de décembre 2017 (Sessione sulla Violazione dei Diritti delle persone migranti e rifugiate. Palermo, 18-20 dicembre 2017). Dans un souci d'analyser les défis et les perspectives que le TPP assigne à l'UE et aux États membres, ainsi qu'au droit international, les motivations et délibérations de Palerme, constituent (rapports et témoignages) des approfondissements importants sur la qualification des crimes et des responsabilités, pertinentes pour les travaux de Paris.

Les séances publiques du TPP se sont déroulées selon le programme figurant à l'Annexe « A » les 4 et 5 janvier 2018. Les rapports et témoignages ont été mis à la disposition du Jury, des avocats de l'accusation et de la défense. Selon le statut du TPP, son Secrétaire Général a notifié l'ouverture du procès, ses dates, les contenus aux accusés, respectivement la représentante de l'UE et aux autorités françaises concernées. La notification contenait aussi l'invitation à exercer les droits de la défense dans les formes requises. Au regard de l'absence de réponse des accusés, il a été fait application du statut du TPP prévoyant la désignation d'avocats commis d'office qui ont régulièrement suivi les séances, et présenté leur plaidoiries en clôture de séance.

La séance du TPP a pu s'organiser et se développer grâce au soutien de différentes Associations (voir Annexe B) en particulier le GISTI ayant eu à sa charge l'élaboration de l'acte d'accusation. La responsabilité conjointe de cette session a été coordonnée par le CEDETIM, France Amérique Latine, la Fondation PAM- pour un autre monde, la Fondation Un monde par tous et le Transnational Institute et le Secrétariat général du TPP.

Le Tribunal souligne, en conclusion, que cette audience n'aurait pas été possible sans l'engagement des organisations, associations, fondations et collectifs, qui accueillent, et portent secours aux Migrants et Réfugiés et lutte pour le respect de leurs droits fondamentaux.

SYNTHÈSE DES FAITS

Le respect du principe millénaire d'accueil de l'étranger revêt une importance particulière dans le contexte actuel où le capitalisme libéral militarisé domine le monde, et dont le Migrant ou le Réfugié est une composante. Ceux qui se pressent aux portes de l'Europe fuient les pays où la guerre fait rage comme la Syrie, l'Irak, le Yémen, le Soudan du Sud, la Somalie, l'Afghanistan ou l'enfer du chaos libyen, ou des pays aux prises avec l'extrémisme religieux.

D'autres, en Afrique, fuient les conséquences des politiques ultralibérales imposées par les organisations financières et certains accords de partenariat inégaux avec l'Union Européenne ou plusieurs Etats membres de l'UE, ainsi des Accords de libre-échange économique (APE) acceptés par certains pays, dont le Sénégal, qui visent à rendre réciproques les avantages consentis aux produits africains sur le marché européen, où ils entrent librement. Cela entraîne la destruction de filières industrielles locales ayant du mal à émerger et concurrence de manière déloyale des produits agricoles africains (tomates, carottes, lait frais ...).

Des accords biaisés lient aide au développement, sécurité et migration - le G5 Sahel en est une illustration - L'accord le plus emblématique est celui passé entre le Niger et l'UE. Selon la déclaration de l'UE du 24 avril 2017, le Niger recevra 108 millions d'euros pour faire de la ville d'Agadez la nouvelle frontière de l'UE, en Afrique de l'Ouest. Cet accord viole le droit à la libre circulation des biens et des personnes, consacré non seulement par le

Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement (article 1) de la CEDEAO, et celui relatif à la libre circulation des personnes de l'Union africaine, concrétisé par l'adoption d'un passeport africain, mais aussi par la DUDH et le protocole 4 de la CEDH ainsi que le mentionne l'acte d'accusation. Pour protéger l'espace Schengen, l'UE et ses pays membres empêchent ainsi les Africains de circuler librement sur leur propre continent, ce qui n'est pas sans interroger le droit à la souveraineté repris dans l'article premier commun aux deux Pactes internationaux de 1966, relatifs aux droits civils et politique, économiques, sociaux et culturels.

Ces accords font partie des politiques ultralibérales imposées aux Etats. Force est de constater que si, dans la période des années 70-80, le rôle de l'Etat en tant que régulateur des rapports sociaux était revendiqué ouvertement¹, de nos jours le rôle social de l'Etat se trouve profondément érodé par l'offensive idéologique et politique du capitalisme. Cette offensive a comme conséquence un vrai recul des fonctions de l'Etat sur le plan de l'exercice traditionnel de ses compétences. Le rôle des pouvoirs publics se réduit à réguler juridiquement les privatisations et la vente des biens publics aux transnationales (entreprises d'Etat rentables), à gérer les « restructurations » qui entraînent le licenciement des employés et ouvriers, etc... Les pouvoirs publics perdent ainsi la maîtrise des politiques économiques, sociales et financières. Notamment, en tant que facteur politique et social de régulation, l'Etat a perdu et son rôle de redistributeur de richesses par la politique fiscale et celui de la mise en place des politiques d'emploi... En un mot, l'Etat est réduit au rôle de gardien des intérêts privés. Et le pouvoir politique, enfoncé dans une profonde crise de crédibilité et de légitimité, est le facteur qui véhicule « les valeurs » du capitalisme et les mots d'ordre l'accompagnant : compétitivité, récompense au mérite, responsabilité individuelle, la soi-disant égalité des chances et surtout la bonne gouvernance, dont le résultat pratique est l'accaparement de la richesse par une minorité. Cette incapacité de l'Etat à répondre aux besoins de base de ses populations a comme conséquence l'émergence des mouvements ou des rebellions armées génératrices de violence qui sont aussi une des causes des migrations. Aujourd'hui, dans certains pays (Nigeria, Cameroun, Mali, Centre Afrique, Niger...), les jeunes n'ont comme alternative, pour

¹ Ainsi la *Charte des Droits et devoirs économiques des Etats* revendique le droit de chaque Etat de réglementer les investissements étrangers et la soumission de ceux-ci aux pouvoirs publics et aux lois nationales (art. 2.2 a), le droit de réglementer et surveiller les activités des sociétés transnationales lesquelles doivent être soumises aux lois nationales et à la juridiction nationale (2.2, b) ou le droit de nationaliser, d'exproprier et de transférer la propriété des biens étrangers (2.2 c).

survivre, que de rejoindre des groupes extrémistes armés ou de migrer en se confrontant au désert et au chaos libyen, que certains membres de l'Union européenne ont contribué à créer ou à soutenir, (voir la résolution 1973 du Conseil de sécurité, soutenue par la France et d'autres pays européens).

Si la France et la Grande Bretagne ont mené le combat, malgré les mises en garde de pays comme le Niger et le Mali, pour obtenir du Conseil de Sécurité le vote de la résolution 1973 c'est, d'une part, parce que ses Etats-membres étaient inquiets de l'arrivée potentielle de milliers de Migrants, et d'autre part, que la Libye, qui faisait fonction de police externalisée de l'Europe, ne remplissait plus ce rôle ; c'est enfin parce que l'Europe, justifiant l'adoption de lois de plus en plus xénophobes et liberticides - au point d'être montrée du doigt par le Conseil des droits de l'homme – craint, en réalité, ce que représentent les hommes et les femmes venant de l'autre rive de la Méditerranée.

Ces accords, mêlant sécurité, développement et migration, constituent une sorte de chantage à l'égard de certains pays africains, une violation de leur souveraineté et pénalisent les populations les plus vulnérables dépendant de l'aide au développement. Cela a été souligné par la représentante de l'ARCI (l'Association récréative et culturelle italienne) et par Marie Christine Vergiat, députée européenne, qui a indiqué que 90% des fonds fiduciaires alloués par l'UE pour endiguer les flux migratoires à partir du sol africain proviennent du budget naguère réservé aux projets de développement, notamment en milieu rural.

RESTRICTIONS DRAMATIQUES DE LA CIRCULATION DES PERSONNES MIGRANTES, TANT À L'EXTERIEUR QU'À L'INTERIEUR DES FRONTIÈRES DE L'UE

Comme l'a dit Monique Chemillier-Gendrau, il faut observer la dégradation de l'accueil des migrants au cours des vingt dernières années « *nous avons construit nos économies sur les industries d'armement, c'est-à-dire sur des industries de mort et, de ce fait, nous avons besoin des guerres pour vider nos arsenaux, occasionner de nouvelles commandes et ainsi faire vivre nos économies mortifères. Les travailleurs européens, pris au piège de l'emploi, ne contestent pas cette orientation* ».

L'ampleur de la violation de leurs droits à une vie digne dans tous ses aspects n'a fait qu'augmenter.

L'ensemble de ces droits est pourtant reconnu par les multiples articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 10, 13, 14, 15, 22, 23, 25, 26) et par l'ensemble des conventions internationales ratifiées par les Etats membres de l'Union.

Ce combat pour le respect des droits des migrants est essentiellement un combat pour la démocratie fragilisée par des délégations non contrôlées par les parlements vers des partenaires privés chargés d'exécuter les politiques répressives à l'égard des migrants. Pour preuve : les enfermements, les rétentions dans des camps aux frontières de l'Europe. Pire encore : les délégations à des organismes privés dans des pays tiers tels que la Libye, le Niger et enfin, les chantages à l'aide au développement octroyée à certains pays tiers et dont une partie est détournée afin de contenir, sur le continent africain notamment, les flux migratoires.

De manière générale, le tribunal constate que les frontières de l'Union, considérées comme lieu de passage, d'entrée et de sortie, se transforment en interdictions de passage du fait de contrôles sans cesse renforcés. Des témoins français, italiens et espagnols ont longuement exposé les cas de La Roya en France, Vintimille – Menton pour l'Italie et Ceuta et Melilla entre le Maroc et l'Espagne. Tous ont souligné que le principal motif de contrôle était le « délit de faciès » et les signes de pauvreté.

Les politiques migratoires actuelles, officielles ou non, sont clairement attentatoires aux droits de tous les travailleurs, nationaux ou migrants. Elles se conforment dangereusement aux thèses de l'extrême-droite européenne qui voient en l'étranger une menace pour les emplois des nationaux. Or, comme il a été dit, *« L'Europe a toujours autant besoin d'un apport de travailleurs. Sa démographie et son économie en témoignent. Mais un égoïsme stupide et un nationalisme borné entretiennent dans l'opinion publique l'idée que nous serions propriétaires légitimes de notre niveau de vie et que les étrangers seraient en position de pilleurs. Alors que l'ouverture aux travailleurs étrangers est, dans la logique même du capitalisme, un puissant moteur de croissance et de dynamisme, le racisme et le nationalisme entrent en contradiction avec cette donnée »*.

Les différents témoignages recueillis ont mis en évidence des pratiques criminelles, à l'origine de nombreuses violations des droits des Migrants. Il s'agit de violations de droits, affectant des dizaines de milliers de personnes.

Ces pratiques, surtout, concernent des multitudes de victimes, qui trouvent la mort dans des conditions atroces ou qui subissent des situations où sont écrasés les principes de l'intégrité physique et de la dignité humaine. C'est une véritable nécro-politique parce que, au-delà de certaines opérations de sauvetage, l'option de base est celle de laisser mourir, refusant le devoir élémentaire de protection aux personnes en détresse, abandonnant les survivants à des conditions infrahumaines.

Pendant les sessions de travail, à travers des dizaines de témoins, sont arrivés soit le silence des nouveaux « desaparecidos » soit la clameur des survivants.

Les membres de l'Union Européenne mènent des politiques migratoires hétérogènes, les unes respectables, les autres intolérables. Mais ils n'en demeurent pas moins solidaires –notamment au sein du Conseil européen – avec l'essentiel des politiques de l'Union.

En effet, si les décideurs politiques ont la responsabilité de tenir compte des dimensions complexes des actuels mouvements migratoires d'envergure et le devoir d'assurer la gestion de l'accueil et de l'intégration des migrants et réfugiés, cette nécessaire régulation ne peut en aucun cas être conduite dans le mépris des personnes et dans la trahison des droits élémentaires. Les problèmes posés par les nouveaux mouvements massifs doivent être résolus

dans le cadre de la charte des droits proclamées par l'Union : le respect du droit d'asile, l'ouverture des communautés aux étrangers résidents, la valorisation de la diversité culturelle, le souci des personnes fragilisées, l'humanisation des rapports sociaux.

Ainsi que l'a mentionné l'acte d'accusation « *Si la liberté de circulation transfrontières n'est pas garantie en tant que telle par le droit international conventionnel ou coutumier, les restrictions apportées à l'exercice de cette liberté ne sauraient aboutir à priver d'effet les droits fondamentaux dont les migrants sont titulaires et qui sont bel et bien garantis par des principes généraux ou des règles précises du droit international* ».

Une politique de contrôles des frontières qui s'appuie à la fois sur des instruments juridiques et des directives encadrant la politique de contrôle des frontières et les visas empêche l'accès à l'espace européen en transformant en délit la sortie du territoire sans autorisation (cas, par exemple, du Maroc et de l'Algérie).

Le principe de non refoulement tend à assurer la protection de ceux qui fuient leur pays, pour quelque motif que ce soit. Il résulte de divers témoignages qu'il a souvent été violé. Le cas de Mayotte est, à cet égard, particulièrement significatif. Le témoignage de la FASTI rapporte que les Comoriens (ou considérés comme tels) ne bénéficient pas d'un jour franc avant d'être rapatriés, contrairement à la situation en Métropole. La violation du principe de non refoulement permet des expulsions expéditives (durée de rétention très faible : en moyenne 19h à Mayotte, 39h à Orly, 4 jours à Roissy) et nombreuses (22 677 expulsions de Mayotte en 2016, d'avantage que pour l'ensemble de la Métropole). Comme dans le cas de refoulement de l'Italie vers la Libye ou de l'Espagne vers Ceuta et Melilla, c'est la responsabilité des Etats qui est mise en cause. « *La décision de renvoyer vers la Turquie tout Migrant « irrégulier » parvenu sur les îles grecques a été le point d'orgue de la politique de refoulement choisie par les autorités européennes* » (accord Turquie UE Mars 2016) » déclare le rapport de l'AEDH au Tribunal. La Turquie a bénéficié de 6 milliards d'euros, qui ont notamment permis d'augmenter les forces supplémentaires déployées : garde côtes et garde-frontières à travers Frontex à l'EASO et, ainsi, de retenir plus de 3 millions de réfugiés.

Sur l'obligation de porter secours en mer, diverses auditions ont montré qu'elle avait été violée à de multiples reprises. Du détroit de Gibraltar à la Mer

Egée, en passant par la Libye, la traversée de la Méditerranée est meurtrière : les témoins ont donné des chiffres effrayants : 2015 : 3 771 morts, 2016 : 5 098, Septembre 2017 : 2 550. (Chiffres fournis par OIM) ; ils sont plus de 30 000 depuis le début des années 2000.

Selon le maire de Grande-Synthe, ces chiffres sinistres sont la conséquence directe de la fermeture des frontières méridionales de l'UE en Grèce et en l'Italie. Il s'agit d'une stratégie concertée d'érection de barrières, de contrôles policiers coordonnés et renforcés par l'agence européenne Frontex, par des mesures d'externalisation des frontières de l'UE, par l'érection de barrières internes (pour interdire le passage des exilés par la « route des Balkans »), par l'installation de « hotspots » (centres de tri entre demandeurs d'asile et « migrants économiques » destinés à l'expulsion). La commission européenne a interdit l'accès de l'UE à des victimes de faits de guerre, de répressions politiques, de catastrophes écologiques et d'inégalités dans le dénuement, entretenu par une mondialisation purement économique au profit des pays les plus riches ».

Le cas de Mayotte, déjà évoqué montre une île érigée en une véritable forteresse infranchissable (pour divers motifs : visa « dit Balladur », accord bilatéral France-Union des Comores, arsenal de haute technologie pour le contrôle des frontières), avec pour conséquence la mort de plusieurs milliers de personnes au large de l'île depuis 20 ans (entre 15 000 et 20 000, selon les estimations).

En ce qui concerne le droit d'asile, il a été démontré que le contournement de la convention de Genève, stratégie destinée à fermer les portes de l'Europe aux ressortissants de pays tiers, était à la base de la politique de l'UE. En effet, outre l'imposition généralisée du visa, la formalité d'un visa de transit aéroportuaire ne laisse aucun doute sur sa finalité : il s'agit bien de bloquer en amont l'arrivée des personnes qui seraient susceptibles de demander l'asile à l'occasion d'une escale. Par ailleurs, la mise en place des hotspots aux frontières européennes (Grèce et Italie) aux conditions de rétention concentrationnaires (absence de nourriture et confinement dans des containers ainsi que l'a rapporté l'association du GISTI) s'est vite transformée en la pérennisation de véritables centres de triage d'êtres humains.

Le rétablissement des contrôles aux frontières au prétexte de la lutte anti-terroriste pour bloquer les personnes en quête de protection à la frontière

franco-italienne (les régions de Briançon et de Nice/Menton ont été citées comme autant d'exemples d'obstacles pour accéder au territoire français).

Enfin, la demande d'asile est presque systématiquement considérée comme dilatoire, voire mensongère, et relevant de la procédure prioritaire, La procédure est souvent improvisée dans l'urgence, sans accompagnement suffisant.

La référence à des notions pseudo- juridiques, comme « l'asile interne » ou les « pays de premier asile », ou les « pays tiers sûrs », « pays d'origine sûrs » constitue autant d'obstacles à la reconnaissance du statut, au motif que le demandeur aurait pu solliciter l'asile ailleurs qu'en Europe.

Les sanctions contre les transporteurs, auxquels il est demandé de procéder aux contrôles, pour le compte des Etats, équivalent à privatiser des fonctions régaliennes de l'Etat : la surveillance et la protection du territoire.

Sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, trois éléments essentiels ressortent des témoignages entendus au cours de l'audience : les conditions de non accueil, les conditions de l'enfermement et du refoulement et la traite des êtres humains.

Le maire de Grande-Synthe a décrit son combat sur le terrain et auprès des autorités contre les traitements contraires à la dignité humaine que subissent les migrants dans la « Jungle », les campements et bidonvilles, la violence contre ces derniers à l'occasion de la destruction ou de l'évacuation des camps par la police, des assignations à résidence sur les lieux d'hébergement, ainsi que des conditions matérielles (alimentaire et sanitaire) dans des lieux insalubres.

Les politiques migratoires européennes laissent la porte ouverte à la traite des êtres humains, à la fois pendant le parcours migratoire et en Europe. Le témoignage émouvant d'une jeune femme nigériane libérée d'un réseau de prostitution grâce à l'Association « Le bus des Femmes » est de ce point de vue emblématique ; elle a insisté sur le fait que les forces de police ou les services hospitaliers expriment systématiquement un jugement négatif lorsque des femmes nigérianes se présentent à eux ; aucun soutien ne leur est proposé et elles considèrent être traitées comme appartenant à « *une sous humanité* ».

Par ailleurs, la dénégation de la liberté de circulation prive les Migrants d'un autre droit : celui de ne pas être arbitrairement détenu. Tous les pays européens ont aujourd'hui adopté des textes qui permettent de priver de liberté les étrangers pendant une période allant de quelques jours à une durée « indéfinie », qui peut être de plusieurs mois : maintien en rétention et enfermement sans base juridique des personnes interpellées aux frontières intérieures de l'espace Schengen (gare de Menton, col de Montgenèvre) et usage de la rétention pour des mineurs.

Bien que les expulsions collectives soient interdites, la pratique des « charters » est parfois utilisée par plusieurs Etats membres de l'UE Elle peut consister en des renvois effectués sur les lignes régulières, mais le procédé induit toujours une série de risques non négligeables de violation des droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie.

Les droits des enfants, garantis notamment par la Convention internationale des droits des enfants sont aussi bafoués par les pratiques en vigueur au sein de l'UE, et particulièrement en France : refus de prise en charge opposé à des mineurs laissés à la rue, enfermement en zones d'attente et refoulement ; placement des mineurs en rétention avec leurs parents. Le rattachement arbitraire de mineurs à des adultes non titulaires de l'autorité parentale est souvent pratiqué à Mayotte et à Calais.

La politique d'externalisation, dénoncée au cours de l'audience, consiste à instaurer la frontière européenne sur le territoire d'un Etat tiers. Le cas le plus illustratif est celui de la gestion des frontières de l'UE, confiées par celle-ci à la Turquie et, plus récemment, les accords de l'Italie avec la Libye, longuement analysés lors de l'audience de Palerme. Le but de telles pratiques est de reculer le plus loin possible la frontière européenne et de faire gérer cette dernière par un Etat tiers.

Les témoignages recueillis attestent de l'accélération du processus d'externalisation, grâce aux financements à hauteur de plus de 6 milliards d'euros provenant du Fonds Européen au Développement, et dont l'octroi constitue une sorte de chantage afin d'obliger certains pays africains à collaborer.

Ces fonds ainsi détournés de leur mission, financent des projets de contrôle des territoires, de formations de garde-côtes, de création de postes frontières, de bio métrisation des états civils. « *Grâce aux accords signés*

entre la Libye et l'Italie, 20 000 migrants ont été renvoyés dans l'enfer libyen, transformant des passeurs en gendarmes de l'Europe », selon les déclarations d'un témoin.

Autres conséquences : la présence de plus en plus active des Ministères européens de la défense et des armées, tel que Madama au nord du Niger pour une « *Europe plus défendue* ».

Elles traduisent, selon un témoin, la militarisation du processus d'externalisation et la transformation du désert du Ténéré en « *énième cimetière à ciel ouvert* », et contribuent au développement de violations du droit de quitter son propre pays.

Il est également ressorti de plusieurs auditions que l'un des principes fondateurs des normes impératives du système de protection des droits de l'homme de l'ONU – à savoir le « jus migrandi » - était largement remis en cause. À la reconnaissance du droit de migrer devrait correspondre le devoir d'accueil, le principe d'hospitalité, pas seulement le droit à la mobilité, mais à la résidence, au travail, au regroupement familial. Au droit de quitter son pays devrait correspondre le droit d'aller dans un autre pays, mais le Tribunal constate, à la lueur de nombreux témoignages, que si ce droit est acquis pour certaines catégories de personnes, il est dénié à d'autres. Ainsi, depuis la promulgation en France, de la loi CESEDA (Code d'Entrée et de séjour des étrangers et demandeurs d'asile), il a été observé que certains pays ont recours à des politiques migratoires unilatérales et adoptent des politiques sélectives qui constituent en particulier un pillage des cerveaux africains (plus de 25 000 diplômés quittent l'Afrique chaque année).

Cette sélection discriminatoire basée sur l'éducation, revient à considérer que des personnes sont aptes à migrer alors que d'autres sont de potentiels dangers pour le pays ou la région d'accueil.

Elle remet en cause le droit de circuler librement mais surtout le droit de quitter son propre pays, ainsi que souligné dans l'acte d'accusation. Elle viole aussi un autre principe fondateur de la charte de Nations unies, celui de la non-discrimination avec son corollaire, l'égalité. La non-discrimination est, de plus, un principe essentiel en droit communautaire (article 12 TCE). Tout comme il est un élément fondateur de la Constitution de la République française.

L'immigration choisie, telle qu'elle résulte, en fait, des dispositions du CESEDA, vise aussi à sélectionner des personnes selon leur pays d'origine, les migrants stigmatisés étant principalement ceux qui arrivent de pays africains et de certains pays du Moyen Orient. Ainsi le tribunal souligne qu'en ce qui concerne ces derniers, il s'agit de pays que les personnes fuient pour raisons de guerres, souvent décidées et menées avec l'appui de puissances extérieures (Irak 1991 et 2001, Afghanistan) ainsi que l'a rappelé Moayed Asaf, réfugié politique kurde d'Irak, qui a par ailleurs, dénoncé l'usage excessif de la force lors des nombreux contrôles et arrestations qu'il a subis. Il semble que les pays d'accueil voient ces réfugiés comme de potentielles menaces pour la société en raison, souvent, de leur religion supposée.

Il est important de souligner que la prévention contre les Africains n'est pas nouvelle et remonte à la politique de la race installée comme système hiérarchisant l'humanité. Force est de constater que cette politique n'a jamais été remise en cause et qu'elle s'exprime de manière constante par un racisme structurel qui permet que des lois liberticides et discriminantes soient adoptées dans les pays d'accueil et reprises par l'Union Européenne.

Sur la complicité de crimes contre l'humanité, divers témoignages ont été recueillis au cours de l'audience, attestant du grand nombre de morts survenues en Méditerranée (plus de 30 000 depuis l'année 2000) ou dans le désert, ainsi que des crimes de torture, de soumission à l'esclavage commis en Libye, des conditions de rétention dans les îles grecques de Lesbos et Kia, en raison de la fermeture des frontières européennes. Des fonds européens destinés au développement ont été détournés pour être affectés à la gestion externalisée des flux migratoires. Les autorités nationales ont été pour le moins passives devant ces crimes.

Sur la question des droits économiques et sociaux des Migrants et Réfugiés en France, Le respect des obligations de la France, découlant de la ratification du Pacte international relatif aux DESC, l'oblige à reconnaître et à accorder aux personnes vivant sur son sol l'ensemble des droits reconnus par le Pacte, et en particulier les droits à la santé, à l'éducation, au travail, au logement, à un niveau de vie décent. Il ne s'agit là que de l'exigence minimale que l'on peut attendre d'un Etat démocratique, surtout lorsqu'il se revendique comme « la patrie des droits de l'homme ». Le Comité des DESC a rappelé, dans une déclaration de mars 2017, que ces droits doivent s'appliquer, bien sûr, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, mais aussi aux

travailleurs migrants, aux victimes de la traite, « *indépendamment de leur statut juridique et titres d'identité* ». La question de la « régularité du séjour » ne saurait entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'assurer une vie digne et une protection contre la discrimination.

Certaines obligations, comme l'a également rappelé le Comité, ont un caractère absolu : l'accès à l'eau, aux médicaments essentiels, à l'éducation, sans que l'Etat puisse invoquer le manque de ressources. Or, la jouissance de la plupart des DESC est soumise à la détention d'un titre de séjour régulier, voire d'un titre de séjour de longue durée, lesquels sont délivrés de moins en moins facilement.

L'audition de nombreux témoins, au long de ces deux jours d'audience, a montré que le parcours des migrants, dès leur arrivée en France, et quel que soit leur statut final, est une succession d'épreuves, une sorte de « parcours du combattant », qui ne débouche pas toujours sur une solution acceptable. Cela commence souvent à l'arrivée, dans les ports et aéroports, par le placement en zones d'attente, qui devraient être des lieux d'accueil assurant des « prestations de type hôtelier », et ne sont que des zones de tri, où l'objectif principal est de renvoyer le plus grand nombre hors de France, où les conditions d'hygiène sont souvent sommaires, où la séparation entre mineurs et majeurs n'est pas toujours faite.

Cela se poursuit avec la recherche, dans un premier temps, de lieux d'accueil ou de survie. Les témoignages concernant les conditions de vie dans des espaces insalubres, souvent dangereux, assimilables à des bidonvilles, dans plusieurs régions de France, et plus particulièrement dans le Calais, accompagnés de démantèlements épisodiques suivis de relogements dispersés dans toutes les régions de France, ont abondamment illustré cette lutte quotidienne. La précarité de ces situations, on l'a vu, s'accompagne souvent de mesures vexatoires inadmissibles, d'insultes, de destructions de tentes. La prise en charge de mineurs est loin d'être toujours faite dans de bonnes conditions et entraîne des drames comme, par exemple, la mort, le 21 décembre 2017, d'Hatoucha, jeune afghan, signalé pourtant par l'association « l'Auberge des migrants », qui a été renversé par un camion en cherchant à gagner l'Angleterre.

Certains témoignages, comme celui du maire de Grande-Synthe ont pourtant montré que la recherche de solutions était possible, et recueillait l'approbation de l'opinion publique, contrairement aux affirmations assimilant

l'arrivée et la présence de migrants à toutes sortes de dangers. L'accueil, depuis les années 2002-2003, d'abord de quelques « demandeurs de refuge », selon son expression, puis la construction de la « Maison des migrants », l'accueil d'un nombre croissant de femmes et d'enfants, la mise en place d'un réseau des élus hospitaliers, et les diverses difficultés consécutives à la fermeture de la « Jungle » de Calais ont montré la volonté de certains élus de répondre à leurs obligations résultant du code de la santé ou du code de la famille ou, plus simplement, au devoir d'assistance.

L'accès aux droits sociaux et prestations sociales est tout aussi complexe, parce que lié à la régularité des papiers, voire à une domiciliation, nécessaire pour toute démarche administrative, et même à la possibilité de demander l'asile, ainsi l'a parfaitement rapporté l'Association Dom'Asile.

L'accès au travail, et surtout à des conditions de travail justes et favorables, prévu par les articles 6 et 7 du PIDESC, est extrêmement difficile et injuste. Il faut, pour accéder à une activité professionnelle, une autorisation de l'administration, liée à la possession de certains titres de séjour, et accordée de façon discrétionnaire. Il n'a cessé de se restreindre, en particulier pour les demandeurs d'asile, qui n'ont plus d'accès direct à l'emploi depuis les années 90. La conséquence de cette politique très restrictive est la généralisation, pour tous les migrants dépourvus d'un titre de séjour, du travail dit « au noir », c'est-à-dire non protégé, avec toutes les conséquences qui en découlent : absence de sécurité sociale, de protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc ainsi que l'ont déclaré les deux membres de la coalition internationale des Sans-Papiers et des Migrants.

L'OIT a été saisie par plusieurs organisations syndicales, de diverses demandes à cet égard, concernant notamment la régularisation des travailleurs sans papiers sur simple preuve de la relation de travail, et l'abrogation de la taxe à l'OFII, qui viole l'article 7-2 de la convention n° 97 sur les travailleurs migrants ratifiée par la France, selon les témoignages du syndicat Sud-PTT et d'un inspecteur du travail.

Il faut d'ailleurs souligner que la France n'a pas ratifié la Convention du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ni la Convention 143 sur les migrations dans des conditions abusives et la Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

L'accès à une protection sociale est également lié à la possession d'un titre de séjour régulier et reste discriminatoire, notamment en raison de l'interprétation restrictive des textes, découlant de l'obsession de la lutte contre la fraude, qui touche les étrangers les plus pauvres, dont les Roms, qui ont été progressivement privés de leurs droits sociaux, alors qu'ils sont citoyens de l'UE.

Des observations similaires peuvent être faites pour l'accès aux soins. Si l'accès à l'hôpital public reste ouvert à tous, les étrangers sans papiers sont exclus de toute protection maladie lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de l'AME (aide médicale de l'Etat), liées à l'ancienneté de résidence et à un plafond de ressources et les formalités administratives exigent de nombreux justificatifs difficiles à produire. Certains professionnels de santé refusent les soins aux personnes les plus démunies.

Enfin, sur l'éducation, malgré le principe légal selon lequel la scolarisation d'un enfant étranger ne peut jamais être subordonnée à la régularité de ses conditions d'entrée ou de séjour ou de celles de ses parents, on a pu observer diverses pratiques qui conduisent à des exclusions de fait du système scolaire : refus de scolarisation des enfants Rrom dans certaines communes, ou regroupement de ces enfants dans des classes séparées, exclusion de certains mineurs isolés, faute de défaut de prise en charge, tel que dénonçait par le Collectif de soutien aux Roms d'Ivry.

Sur la question des droits des défenseurs des droits de l'homme, que certains ont appelé « criminalisation de la solidarité », il ressort des débats que la solidarité à l'égard des Migrants a été faussement interprétée par divers Etats, et en particulier la France qui les pénalise et transforme l'aide apportée en délit. Dès lors, il y a une interprétation perverse de la loi de 2015.

La panoplie des délits au prétexte desquels des personnes ayant manifesté leur solidarité à l'égard des migrants, de réfugiés ou sans papiers qui sont intimidées et souvent poursuivies, s'allonge au point de paraître parfois fantaisiste.

Au Maroc, une militante espagnole pour les droits des migrants comparait devant les tribunaux, accusée par la police espagnole d'agir dans des réseaux d'immigration clandestine.

L'Etat français, faisant un usage abusif de l'état d'urgence et prétextant une « crise migratoire », multiplie les exactions, les poursuites et les

condamnations contre les défenseurs.

Au cours de l'audience, le tribunal a entendu le témoignage de Cédric Herrou qui a relaté le véritable harcèlement dont il est l'objet, tout comme le sont aussi militants de la vallée de La Roya. Ces persécutions viennent aussi bien de la préfecture de la gendarmerie et de la police.

DISPOSITIF

Le TPP, réuni à Paris les 4 et 5 janvier 2018, considérant les nombreuses preuves testimoniales et les documents reçus, considère que :

- Les politiques de l'Union Européenne sont à l'origine de nombreuses violations de droits fondamentaux de l'homme : la liberté individuelle, le droit d'asile, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la vie, le droit des enfants.
- La fermeture de l'accès au territoire empêche ceux qui ont besoin de protection de fuir leur propre pays pour trouver une terre d'accueil.
- L'absence de secours aux personnes en détresse en mer engage la responsabilité internationale des Etats et de l'Union Européenne.
- L'existence d'actes inhumains - privation de liberté, meurtre, viol, réduction en esclavage, disparitions forcées - commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, visant spécifiquement et délibérément la population civile des Migrants a été établie. Les dirigeants de l'UE et les Etats, dont la France, et leurs agents, contribuent à la commission de ces crimes contre l'humanité en fournissant, en connaissance de cause, une aide substantielle aux auteurs de ces actes, étatiques ou non étatiques. Ils engagent ainsi leur responsabilité pénale dans les termes de l'article 25,c du Statut de Rome.
- Les poursuites engagées contre les personnes qui expriment leur solidarité envers les Migrants ou les Réfugiés, en France comme dans d'autres Pays de l'UE, violent les droits des défenseurs des droits, proclamés par les Nations Unies.

RECOMMANDATIONS

Le Tribunal demande :

- La révision immédiate de tous les accords passés entre l'UE/Etats membres et pays tiers, en particulier avec la Turquie et dans le cadre du Processus de Khartoum.
- La signature et la ratification par l'ensemble des Etats membres de l'UE de la Convention du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur la Convention 143 sur les migrations dans des conditions abusives et la n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.
- Aux parlements français et européen de constituer une commission d'enquête sur les graves exactions à Mayotte.
- Aux autorités françaises de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les violences policières et faciliter leur dénonciation.

Pour finir le Tribunal invite instamment les pays membres et en particulier la France ainsi que l'UE au strict respect de l'ensemble des dispositions légales protectrices du droit des Migrant.

ANNEXES

Membres du Jury

Souhayr Belhassen (Tunisie) – Journaliste et défenseuse des droits humains en Tunisie. Présidente d'Honneur de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) entre 2007-2013.

Mireille Fanon Mendès-France (France), consultante juridique, membre pendant 6 ans du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine du *Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies*. Présidente de la Fondation *Frantz Fanon*.

Pierre Galand (Belgique) – Economiste, il a enseigné à l'*Institut Supérieur de Culture Ouvrière* et à l'*Université Libre* de Bruxelles. Président de la *Fédération Humaniste Européenne*, de l'*Organisation Mondiale contre la Torture*. Il est l'un des organisateurs du Tribunal Russell sur la Palestine.

Luís Moita (Portugal) - Professeur de relations internationales et directeur du centre de recherche OBSERVARE à l'Université Autonome de Lisbonne. Depuis des années 1980 il a une activité dans le cadre de la Fondation Basso, la Ligue Internationale et le Tribunal Permanent des Peuples.

Madeleine Mukamabano (France-Rwanda) – Journaliste et spécialiste de la géopolitique africaine.

Philippe Texier (France) – Magistrat, conseiller à la Cour de cassation, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies de 1987 à 2008 puis président du comité entre 2008 et 2009. Directeur de la division des droits de l'homme d'ONUSAL (Mission d'Observation des Nations Unies en El Salvador), il est juge au Tribunal permanent des Peuples.

Sophie Thonon-Wesfreid (France) - Avocate du Barreau de Paris. Elle a représenté des familles franco-argentine et franco-chiliennes dans des procès pour le cas de disparitions forcées en Argentine et au Chili. Elle est Présidente déléguée de l'association France Amérique Latine.